



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 40 DU 21 MAI 2015**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DELEGATION DE SIGNATURE

Décision du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Coline de CUSSY née MOLETTE, Coordinatrice qualité et gestion des risques, au centre hospitalier de Vire

Décision du 20 mai 2015 portant délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de CAEN

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 19 mai 2015 autorisant la régulation des blaireaux sur le territoire communal de Poussy la Campagne au titre de la sécurité publique

Arrêté préfectoral de refus d'exploiter de M. GIRRES Benoît à Clarbec du 7 mai 2015

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'EARL de la Vicomte d'Auge à Clarbec du 7 mai 2015

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du GAEC de l'Etoile à Le Détroit du 27 avril 2015

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 29 avril 2015 portant agrément pour la domiciliation postale des personnes réfugiées et bénéficiaires de la protection subsidiaire

## PREFECTURE

### CABINET

Arrêté préfectoral en date du 19 mai 2015 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE, le samedi 30 mai 2015 de 18h30 à 23h, dans le cadre de la manifestation organisée par l'Association "La Joie de Lire"

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté préfectoral du 13 mai 2015 modifiant la composition départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados

Arrêté préfectoral en date du 13 mai 2015 autorisant la Communauté de Communes de la Suisse Normande à étendre ses compétences au PLUI.

Arrêté en date du 13 mai 2015 constatant la dissolution du Syndicat mixte des Transports en commun de l'Agglomération Caennaise.

Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2015 modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la Communauté de Communes de la Suisse Normande.

Arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 autorisant l'adhésion des communes d'Angoville et Meslay au Syndicat mixte de secrétariat de la Région de Cesny-Bois-Halbout.

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**à Madame Coline de CUSSY née MOLETTE**  
**Coordinatrice qualité et gestion des risques**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

**DECIDE**

Administrateur de garde

**ARTICLE UNIQUE :**

Délégation permanente est donnée à Mme Coline de CUSSY née MOLETTE, coordinatrice qualité et gestion des risques, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

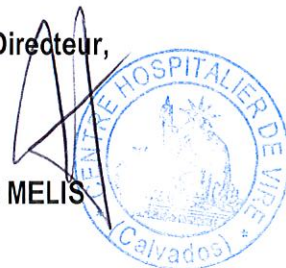
Destinataires :

- Mme Coline de CUSSY née MOLETTE
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

**Fait à Vire, le 12 mai 2015**

**Le Directeur,**

**Elio MELIS**



Décision portant délégation de signature

Vu la loi du 24 novembre 2009

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 mai 2010 nommant Madame Evelyne STACHACZYK en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Madame Evelyne STACHACZYK, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée, à :

Monsieur Patrick MALLE, Directeur des Services Pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

dans le cadre des décisions suivantes:

Décisions	En vertu des articles du Code de Procédure Pénale
<b>Organisation de l'établissement</b>	
- adaptation du règlement intérieur de l'établissement - autorisation des visites de l'établissement - détermination des modalités d'organisation du service des agents	R.57-6-18 R.57-6-24 D.277
<b>Vie en détention</b>	D.276
- élaboration du parcours d'exécution de la peine - désignation des membres de la CPU - affectation des personnes détenues en cellule - définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues - désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	717-1 D.90 R.57-6-24 D.92 D.93

<ul style="list-style-type: none"> <li>- suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue</li> <li>- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire</li> <li>- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités</li> <li>- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes</li> <li>- interdiction du port de vêtements personnels à une personne détenue pour raison d'ordre, d'hygiène ou de sécurité</li> <li>- opposition à la désignation d'un aidant</li> </ul>	<p style="text-align: center;">D.94 D.370 D.446 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 R.57-8-6</p>
<b>Mesures de contrôles et de sécurité</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité</li> <li>- utilisation des armes dans les locaux de détention</li> <li>- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, un médicament, matériel ou appareil médical lui appartenant pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.</li> <li>- contrôle et retenue d'un équipement informatique</li> <li>- interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité</li> <li>- décision de procéder à la fouille des personnes détenues</li> <li>- demande d'une investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République</li> <li>- utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction</li> <li>- utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue</li> <li>- constitution des escortes des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif</li> </ul>	<p style="text-align: center;">D.266 D.267 Annexe à R.57-6-18</p> <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 R.57-7-79 R.57-7-82 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 D.308</p>
<b>Discipline</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement</li> <li>- suspension à titre préventif l'activité professionnelle</li> <li>- engagement des poursuites disciplinaires</li> <li>- présidence de la commission de discipline</li> <li>- élaboration le tableau de roulement des assesseurs extérieurs</li> <li>- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur</li> <li>- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline</li> <li>- prononcé des sanctions disciplinaires</li> <li>- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires</li> <li>- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions</li> <li>- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française</li> </ul>	<p style="text-align: center;">R.57-7-18 R.57-7-22 R.57-7-15 R.57-7-6 R.57-7-12 D.250 R.57-7-8 R.57-7-7 R.57-7-54 à R.57-7-59 R.57-7-60 R.57-7-25</p>
<b>Isolement</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française</li> <li>- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire</li> <li>- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention</li> <li>- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement</li> <li>- proposition de prolongation de la mesure d'isolement</li> </ul>	<p style="text-align: center;">R.57-7-64 R.57-7-62</p> <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18 R.57-7-62</p> <p style="text-align: center;">R.57-7-64 et R.57-7-70</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de mesure d'isolement</li> <li>- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence</li> <li>- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure</li> <li>- levée de la mesure d'isolement</li> </ul>	<p>R.57-7-67 et R.57-7-70 R.57-7-65 R.57-7-66, R.57-7-70 et R.57-7-74 R.57-7-72 et R.57-7-76</p>
<b>Mineurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur</li> <li>- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité</li> <li>- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures</li> <li>- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus</li> <li>- mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle</li> </ul>	<p>D.514 R.57-9-12  R.57-9-17 et D518-1  D517-1 D.520</p>
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un PSE ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir</li> <li>- autorisation pour les personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif</li> <li>- autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible</li> <li>- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif</li> <li>- autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite</li> <li>- autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier</li> <li>- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés</li> <li>- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement</li> <li>- autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids</li> </ul>	<p>D.122 D.330  Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18  Annexe à R.57-6-18  Annexe à R.57-6-18 D.332  Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p>
<b>Achats</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fixation des prix pratiqués en cantines</li> <li>- refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine</li> <li>- refus opposé à une personne détenue de se procurer un téléviseur individuel</li> <li>- refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique</li> </ul>	<p>Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p>
<b>Relations avec les collaborateurs extérieurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation</li> <li>- autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé</li> <li>- autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans la cadre de la</li> </ul>	<p>D.389 D.390  D.390-1</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite</li> <li>- suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement</li> <li>- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus</li> <li>- instruction des demande d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP</li> <li>- suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément</li> <li>- fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison</li> <li>- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves</li> </ul>	<p>D.388 D.446 R.57-6-14 R.57-6-16 Annexe à R.57-6-18 D.473</p>
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux</li> <li>- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire</li> <li>- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement</li> <li>- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer les offices ou prêches</li> </ul>	<p>R.57-9-5 R.57-9-6  R.57-9-7  D.439-4</p>
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5</li> <li>- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel</li> <li>- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats</li> <li>- décision de visite au parloir avec dispositif de séparation</li> <li>- retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée</li> <li>- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées</li> </ul>	<p>R.57-6-5  R.57-8-10  Annexe à R.57-6-18  R.57-8-12 R.57-8-19 R.57-8-23</p>
<b>Entrée et sortie d' objets</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, de correspondances ou objets quelconques</li> <li>- notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet</li> <li>- autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite</li> <li>- autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites ou audiovisuelles</li> <li>- interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues</li> </ul>	<p>D.274 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18  Annexe à R.57-6-18  R.57-9-8</p>
<b>Activités</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale</li> <li>- refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé à l'établissement</li> </ul>	<p>Annexe à R.57-6-18 D.436-3</p>

- signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations - déclassement ou suspension d'un emploi	R.57-9-2 D.432-3 D.432-4
<b>Administratif</b>	
- certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D.154
<b>Divers</b>	
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur - modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir - retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné - habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée - modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D.124 712-8 et D.147-30 D.147-30-47 et D.147-30-49 706-53-7 D.32-17

Le chef d'établissement,  
Evelyne STACHACZYK








PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE AUTORISANT LA REGULATION DES BLAIREAUX  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE POUSSY LA CAMPAGNE  
AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 120-1-2, L. 211-1, L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 23 janvier 2015, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature, à M. Christophe GERVIS ;

**VU** les conclusions de monsieur Fabien BOCAGE, lieutenant de louveterie, adressées le 9 mai 2015 par messagerie électronique ;

**VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique, en date du 19 mai 2015;

**VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, en date du 12 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que madame le maire de POUSSY LA CAMPAGNE a fait part des risques présentés pour la sécurité publique par la présence d'une garenne de blaireaux sur un chemin communal dit « chemin de Caen » ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des constats effectués sur place par monsieur Fabien BOCAGE, une garenne est effectivement présente sur le chemin communal dit « chemin de Caen » ;

**CONSIDERANT** que la présence de cette garenne constitue une menace pour la sécurité publique et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux à l'endroit suscité sur le territoire de la commune de POUSSY LA CAMPAGNE ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Fabien BOCAGE, lieutenant de louveterie du département du Calvados, est missionné jusqu'au 19 juin 2015 inclus, pour réguler la population de blaireaux sur le territoire de la commune de POUSSY LA CAMPAGNE, au niveau du chemin communal dit « chemin de Caen ». Pour la réalisation de cette mission, monsieur Fabien BOCAGE peut se faire assister de monsieur Cyrille CARDON, piégeur agréé, demeurant 4 Clos des Phalènes à SOLIERS. Le piégeage est réalisé à l'aide de collets à arrêtoirs ou de pièges à lacet.

**Article 2** : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite sauf pour la mise à mort des animaux déjà capturés.

**Article 3** : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place à une profondeur minimum de 50 centimètres ou envoyés à l'équarrissage.

**Article 4** : Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 30 juin 2015.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de POUSSY LA CAMPAGNE, le lieutenant de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins du maire de la commune concernée par la régulation.

Fait à Caen, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

  
Christophe GERVIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 7 mai 2015**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 5,01 ha précédemment mis en valeur par M. DELANDRE David, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 14/11/14 ;

**VU** la décision de prolongation de délai en date du 11 mars 2015 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 7 mai 2015 ;

**Considérant la demande déposée par M. GIRRES Benoît, responsable d'élevage dans un haras situé à environ 800 mètres des parcelles demandées,**

**Considérant que M. GIRRES Benoît est éleveur de chevaux (3 juments poulinières, 10 chevaux) et met en valeur 3 ha 74 situés à Rampan dans la Manche,**

**Considérant que cette reprise permettrait à M. GIRRES Benoît de concilier ses activités en vue d'une installation à long terme ;**

**Considérant que la demande de M. GIRRES Benoît correspond à :**

- l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD »,

**Considérant que la demande de M. GIRRES Benoît ne rentre pas dans les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,**

**Considérant la demande de l'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE, composée de 2 associés (Monsieur William LANGIN et Mme Dominique LANGIN) qui exploite 187 ha 33, au moyen de 2,2 équivalents UTH, détient 33 ha de cultures de vente, 105 vaches allaitantes, 7 ha de vergers basse tige, 3700 bouteilles en transformation cidricole, soit une équivalence de 1,04,**

Considérant que la demande de l'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE correspond à :

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE est prioritaire sur celle de M. GIRRES Benoît vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

AR R E T E

**ARTICLE 1** – M. GIRRES Benoît demeurant à CLARBEC n'est pas autorisé à exploiter 5,01 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CLARBEC	ZE 10 11	5,02

**ARTICLE 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 mai 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 7 mai 2015**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,01 ha, précédemment mis en valeur par M.DELANDRE David par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 11/03/15 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 7 mai 2015 ;

**Considérant la demande de l'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE, composée de 2 associés (Monsieur William LANGIN et Mme Dominique LANGIN) qui exploite 187 ha 33, au moyen de 2,2 équivalents UTH, détient 33 ha de cultures de vente, 105 vaches allaitantes, 7 ha de vergers basse tige, 3700 bouteilles en transformation cidricole, soit une équivalence de 1,04,**

**Considérant que la demande de l'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE correspond à :**

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

**Considérant la demande déposée par M. GIRRES Benoît, responsable d'élevage dans un haras situé à environ 800 mètres des parcelles demandées,**

**Considérant que M. GIRRES Benoît est éleveur de chevaux (3 juments poulinières, 10 chevaux) et met en valeur 3 ha 74 situés à Rampan dans la Manche,**

**Considérant que cette reprise permettrait à M. GIRRES Benoît de concilier ses activités en vue d'une installation à long terme ;**

Considérant que la demande de M. GIRRES Benoît correspond à :

- l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD »,

Considérant que la demande de M. GIRRES Benoît ne rentre pas dans les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que la demande de L'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE est prioritaire sur celle de M. GIRRES Benoît vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE dont le siège est à CLARBEC est autorisée à exploiter 5,01 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CLARBEC	ZE 10 11	5,02

**ARTICLE 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 mai 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 27 avril 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2014, modifié par arrêté préfectoral du 6 août 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 16,26 ha, précédemment mis en valeur par M.BRIZARD Marie Louise par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 19/01/15 ;

**VU** la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Calvados ;

**Considérant qu'aucune autre demande n'a été déposée sur ces parcelles ;**

A R R E T E

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE L'ETOILE dont le siège est à LE DETROIT est autorisé à exploiter 16,26 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE DETROIT	ZB 29 32	5,85
RAPILLY	ZC 3 10 38	11,66

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 avril 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agricole,

  
Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



**PREFET DU CALVADOS**

**Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale du Calvados**

**ARRETE portant agrément pour la domiciliation postale des personnes réfugiées et  
bénéficiaires de la protection subsidiaire**

**Le Préfet de la Région de Basse-Normandie  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 264-1 et les articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire " attestation d'élection de domicile " délivrée aux personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté du 5 aout 2008 portant publication du cahier des charges prévu à l'article l 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la circulaire DGAS /MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'avis émis le 25 juillet 2008 par le Président du Conseil Général du Calvados sur le projet de cahier des charges ;
- VU** la demande d'agrément effectuée par l'association pour les réfugiés dans le Calvados et en Basse-Normandie ( ARCal-BN - 19 rue Mélingue- 14000 CAEN), par courrier en date du 4 mars 2015.



**ARRETE :**

**ARTICLE 1-** L'Association pour les Réfugiés dans le Calvados et en Basse-Normandie (ARCal-BN), sise 19 rue Mélingue- 14000 CAEN, est agréée pour la domiciliation postale des personnes :

- Reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire dans le Calvados,
- Qui demandent le réexamen de leur demande d'asile,
- Qui demandent un titre de séjour pour raison médicale.

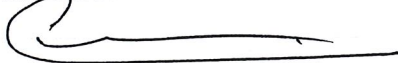
**ARTICLE 2-** Cet agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de non respect des conditions prévues par le cahier des charges susvisé, l'agrément peut être retiré.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressée, ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4-** La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Fait à CAEN, le 29 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Corinne CHAUVIN**



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE  
sur le territoire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE  
le samedi 30 mai 2015 de 18h30 à 23h  
dans le cadre de la manifestation organisée par l'Association "La Joie de Lire"**

**LE PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** la demande présentée le 29 avril 2015 par Monsieur Marc COHIN représentant la société « Le petit train de Cabourg » - 16 rue de La Charentonne – 27300 BERNAY – relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE le samedi 30 mai 2015 de 18h30 à 23 h, dans le cadre de la manifestation organisée par l'Association "La Joie de Lire", selon l'itinéraire annexé ;

**Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

**Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie le 8 août 2012 annexé ;

**Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

**Vu** l'arrêté du Maire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE n° 2015/009 du 9 mars 2015 relatif à la circulation du petit train routier touristique de M. Marc COHIN le samedi 30 mai 2015 de 18h30 à 23h ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil départemental du Calvados du 11 mai 2015 ;

**Vu** l'avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 4 mai 2015 ;

**Vu** l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados du 7 mai 2015 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg », 16 rue de La Charentonne – 27300 BERNAY, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE le samedi 30 mai 2015, de 18h30 à 23h, à l'occasion de la manifestation organisée par l'Association "La Joie de Lire" selon l'itinéraire joint en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

### d'un véhicule tracteur

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-404-PN	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

### de trois remorques

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-448-PN CB-470-PN CB-425-PN		
Genre	remorque	Carrosserie	NON SPEC

**Article 2** : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

**Article 4** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

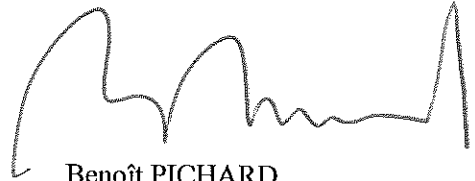
**Article 7** : Toute modification de l'itinéraire autorisé ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8** : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Article 9** : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Maire de MERVILLE-FRANCEVILLE, le Président du Conseil départemental du Calvados, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoît PICHARD'. The signature is fluid and cursive, with a prominent initial 'B' and a long horizontal stroke at the end.

Benoît PICHARD

## Parcours train touristique emprunté par le petit train de Monsieur Cohin .

Organisé par le service Culture et Animation de Merville Franceville plage.

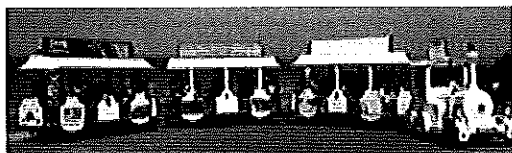
Date : le samedi 30 mai 2015

Horaire : 18h30-22h30

### Parcours :

- Départ Bibliothèque municipale (premier Arrêt)
- Avenue de Rouen
- Avenue de Paris
- Avenue Alexandre de Lavergne
- Avenue de la batterie de Merville (deuxième arrêt)
- Avenue Alexandre De Lavergne
- Avenue de Paris
- Boulevard Wattier. Demi tour à hauteur de l'avenue de Pont l'évêque (3<sup>ème</sup> arrêt sur place de parking réservés à cet effet)
- Avenue de Paris
- CD 514 vers Sallenelles
- Chemin de la baie( 4<sup>ème</sup> -Arrêt face à la redoute)
- Vers club nautique
- Arrêt club nautique pour restauration puis retour
- Chemin de la baie
- CD 514 vers Cabourg
- Avenue Alexandre de Lavergne
- Chemin de la batterie (arrêt sur le parking de la batterie)
- Avenue Alexandre de Lavergne
- Cd 514 vers Cabourg
- Allée des poètes (dernier arrêt )
- Avenue de Rouen
- Avenue de la Mer
- Cd 514 vers Cabourg





**Le Petit Train de Cabourg**

Bernay, Le 29 Avril 2015

**REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN ROUTIER  
TOURISTIQUE DE CABOURG**

Circuit : Plan des Rues ci-joint

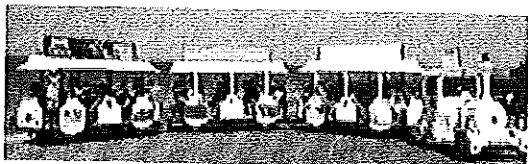
Animation organisé par la Joie de lire le samedi 30 mai 2015 de 18h30 à 23h00.

Date : 30 mai 2015

Le circuit ne présente aucun danger particulier, seules les règles de conduite doivent être adaptées en respectant le code de la route et la vitesse

Marc COHIN

Le petit train de Cabourg  
16, rue de la Charentonne-27300 BERNAY  
06.37.30.24.67 02.32.45.13.12  
[petittraindecabourg@orange.fr](mailto:petittraindecabourg@orange.fr)  
Rcs Bernay : 326 915 055 APE 4939 B



**Le Petit Train de Cabourg**

Bernay, Le 29 avril 2015

**DEPLACEMENT SANS VOYAGEUR DU PETIT TRAIN ROUTIER**  
**TOURISTIQUE DE CABOURG**

Le petit touristique empruntera la D514 aller – retour sans passager, pour se rendre de Cabourg à Merville-Franceville, à l'occasion de la manifestation organisé par la Joie de lire le samedi 30 mai 2015.

La manifestation se déroulera de 18h30 à 23h00

**Enumérées ci-dessus les règles principales d'exploitation du petit train touristique de Cabourg.**

Marc COHIN

Le petit train de Cabourg  
16, rue de la Charentonne-27300 BERNAY  
06.37.30.24.67 02.32.45.13.12  
[petittraindecabourg@orange.fr](mailto:petittraindecabourg@orange.fr)  
Rcs Bernay : 326 915 055 APE 4939 B



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie  
Service STIVSR – Unité Véhicules  
10 Bld du général Vanier  
BP 60040  
14006 CAEN Cedex  
TÉL : 02 50 01 83 00  
Fax : 02 31 44 59 87

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié  
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules  
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
  - 2.1 Véhicule tracteur :  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL N° : 0000RIGIN0198726B – Immatriculation : CB-404-PN ..  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Accompagnateur : 1
  - 2.2 Remorque n° 1 :  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0349026B - Immatriculation : CB-448-PN -  
Genre : REM  
Carrosserie : NON SPEC
  - 2.3 Remorque n° 2 :  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0288726B - Immatriculation : CB-470-PN -  
Genre : REM  
Carrosserie : NON SPEC
  - 2.4 Remorque n° 3 :  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0359026B - Immatriculation : CB-425-PN  
Genre : REM  
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	18			

4. Observations : Visite initiale validée pour véhicules remorqués sans vitrage ou installation de vitrage homologué marqué R43

Fait à Caen,  
Le 08/08/2012

Hélène MACH  
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,  
le 08/08/2012

René  
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI



## PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT  
Bureau de l'environnement  
et du développement durable

### **ARRETE PREFECTORAL** modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**  
**PREFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 modifié par arrêtés préfectoraux des 6 novembre 2009 et 21 novembre 2012 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 modifié par arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2013, 28 mai 2013, 19 juillet 2013, 10 février 2014 et 11 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados ;

VU la démission en date du 31 mars 2015 de M. Eric BOUGOURD de la société des Cadres Blancs Afficheurs (nouvelle dénomination de la société SOPA), en tant que membre titulaire siégeant au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans la formation spécialisée dite « de la publicité », au titre du collègue des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes ;

VU la candidature de M. Philippe BERTOIA proposée par la société des Cadres Blancs Afficheurs ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados sur cette candidature ;

VU la délibération du Conseil départemental du Calvados en date du 16 avril 2015 par laquelle cette assemblée a procédé à la désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU le courrier en date du 28 avril 2015 du président de l'UNICEM Normandie informant le préfet du département de M. Alain RICHARD, membre titulaire siégeant au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans la commission « Pivot » et dans la formation spécialisée dite « des carrières » en tant que représentant des utilisateurs de matériaux de carrières et proposant comme membre titulaire la candidature de M. Franck AMOURETTE de la société CEMEX Bétons Centre Ouest, siégeant en tant que membre suppléant au sein de la commission, et comme membre suppléant la candidature de M. Franck THOMAS de la société QUALIBETON ;

VU le courrier du président de l'union amicale des maires du Calvados en date du 30 avril 2015, désignant M. Jean-Paul SAINT-MARTIN, vice-président de la communauté de communes du Pays de Livarot, pour siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados, dans la commission « Pivot » et dans la formation spécialisée dite « des sites et paysages », au titre du collège des représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, suite au décès de M. Dominique MULLOIS, vice-président de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 2012 modifié par arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2013, 28 mai 2013, 19 juillet 2013, 10 février 2014 et 11 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados est modifié comme suit en ce qui concerne les 2ème et 4ème collèges de la commission « PIVOT » :

### **COMMISSION « PIVOT »**

#### **2°) Collège des représentants des élus des collectivités territoriales et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale**

##### Conseillers départementaux :

- M. Hubert COURSEAUX, conseiller départemental du canton de Pont l'Evêque
- Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignées par le Conseil départemental du Calvados :

- Mme Béatrice GUILLAUME, conseillère départementale du canton de Cabourg
- Mme Véronique MARTINEZ, conseillère départementale du canton de Bretteville l'Orgueilleuse

##### Maires

*Sans changement*

##### Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- M. Patrick THOMINES, président de la communauté de communes de Trévières, ou son représentant élu de la même assemblée
- M. Jean-Paul SAINT-MARTIN, vice-président de la communauté de communes du Pays de Livarot, ou son représentant élu de la même assemblée

**4°) Collège des personnalités compétentes dans les domaines de la nature, des sites et paysages, de la publicité, des carrières et de la faune sauvage captive**

- En tant que personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

*Sans changement*

- En tant que personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

*Sans changement*

- En tant que représentants des entreprises de publicité

*Sans changement*

- En tant que représentants des fabricants d'enseignes

*Sans changement*

- En tant que représentants des exploitants de carrières

*Sans changement*

- En tant que représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

**Titulaire : M. Franck AMOURETTE, CEMEX Bétons Centre Ouest**

**8 rue de l'Isle - 50500 CARENTAN**

**Suppléant : M. Franck THOMAS, QUALIBETON**

**BP 117 - 50110 TOURLAVILLE**

- En tant que responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

*Sans changement*

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 2012 modifié par arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2013, 28 mai 2013, 19 juillet 2013, 10 février 2014 et 11 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados est modifié comme suit en ce qui concerne le 2ème collège de la formation spécialisée dite « DE LA NATURE » :

**FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA NATURE »**

**2°) Représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale**

Conseillers départementaux :

- Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux

- M. Bertrand HAVARD, conseiller départemental du canton d'Ifs

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignées par le Conseil départemental du Calvados :

- Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque

- Mme Coralie ARRUEGO, conseillère départementale du canton de Troarn

Maires

*Sans changement*

Représentant d'établissement public de coopération intercommunale

*Sans changement*

**ARTICLE 3** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 2012 modifié par arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2013, 28 mai 2013, 19 juillet 2013, 10 février 2014 et 11 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados est modifié comme suit en ce qui concerne les 2ème et 4ème collèges de la formation spécialisée dite « DES SITES et PAYSAGES » :

**FORMATION SPECIALISEE DITE « DES SITES et PAYSAGES »**

**2°) Représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale**

Conseillers départementaux :

- M. Hubert COURSEAUX, conseiller départemental du canton de Pont l'Evêque
- Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignées par le Conseil départemental du Calvados :

- Mme Béatrice GUILLAUME, conseillère départementale du canton de Cabourg
- Mme Véronique MARTINEZ, conseillère départementale du canton de Bretteville l'Orgueilleuse

Maires

*Sans changement*

Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- M. Patrick THOMINES, président de la communauté de communes de Trévières, ou son représentant élu de la même assemblée
- M. Jean-Paul SAINT-MARTIN, vice-président de la communauté de communes du Pays de Livarot, ou son représentant élu de la même assemblée

**4° Personnalités compétentes**

**4-1 : Pour les dossiers hors procédure d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

Personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

**Titulaire :** M. Dominique BASSIERE, géographe

**Suppléant :** M. Marcel ROUPSARD, géographe

**Titulaire :** M. Hervé RATTEZ, architecte, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados (C.A.U.E)

**Suppléant :** Mlle Claire SAMASSA, chargée d'études, architecte au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados (C.A.U.E)

**Titulaire :** M. François JACQUEMARD, architecte diplômé du centre d'études supérieures d'histoire et de conservation des monuments anciens

**Suppléant :** M. Emmanuel HEMON, architecte

**Titulaire :** M. Serge GARDIE, paysagiste

**Suppléant :** Mme Agnès SPALART, paysagiste

**Titulaire :** M. Jean-Pierre CAMUZARD, géologue

**Suppléant :** -----

**Titulaire :** Mme Hélène D'HONDT, ingénieur agronome

**Suppléant :** Mme Hélène FOUCHER, ingénieur agronome

**4-2 : Pour les dossiers « procédure d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent »**

**Personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement et de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Titulaire :** M. Dominique BASSIERE, géographe

**Suppléant :** M. Marcel ROUPSARD, géographe

**Titulaire :** M. Hervé RATTEZ, architecte, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados (C.A.U.E)

**Suppléant :** Mlle Claire SAMASSA, chargée d'études, architecte au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados (C.A.U.E)

**Titulaire :** M. François JACQUEMARD, architecte diplômé du centre d'études supérieures d'histoire et de conservation des monuments anciens

**Suppléant :** M. Emmanuel HEMON, architecte

**Titulaire :** M. Serge GARDIE, paysagiste

**Suppléant :** Mme Agnès SPALART, paysagiste

**Titulaire :** M. Bruno CUTTIER, représentant du syndicat des énergies renouvelables (SER), responsable région Normandie – Ile-de-France, EDF Energies Nouvelles

**Suppléant :** Mme Delphine LEQUATRE, représentant du syndicat des énergies renouvelables (SER), juriste

**Titulaire :** M. Thomas HERBINET, représentant de France Energie Eolienne (FEE), ingénieur projets, Eole RES

**Suppléant :** M. Francis ELISHA, représentant de France Energie Eolienne (FEE), chargé de mission technique

**ARTICLE 4 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 2012 modifié par arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2013, 28 mai 2013, 19 juillet 2013, 10 février 2014 et 11 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados est modifié comme suit en ce qui concerne les 2ème et 4ème collèges de la formation spécialisée dite « DE LA PUBLICITE » :

**FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA PUBLICITE »**

**2°) Représentants des élus des collectivités territoriales**

**Conseillers départementaux :**

- Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux

- M. Bertrand HAVARD, conseiller départemental du canton d'Ifs

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignées par le Conseil départemental du Calvados :

- Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque

- Mme Coralie ARRUEGO, conseillère départementale du canton de Troarn

**Maire**

*Sans changement*

**4° Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes**

- En tant que représentants des entreprises de publicité :

**Titulaire :** M. Cédric NIEL, société CBS OUTDOOR  
4 bis rue du Bel Air - BP 63 - 14790 Verson

**Suppléant :** M. Benoît VERDURON, société CFA PANOPUB  
Route de Louviers Caër - 27930 Normanville

**Titulaire :** M. Philippe BERTOIA, société Cadres Blancs Afficheurs  
2 rue Edouard Belin - 61000ALENCON  
**Suppléant :** M. Christophe PAWLETTA, société OXIALIVE  
11 ter boulevard Schuman - 62000 Arras

- En tant que représentants des fabricants d'enseignes  
*Sans changement*

**ARTICLE 5 :** L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 2012 modifié par arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2013, 28 mai 2013, 19 juillet 2013, 10 février 2014 et 11 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados est modifié comme suit en ce qui concerne les 2ème et 4ème collèges de la formation spécialisée dite « DES CARRIERES » :

**FORMATION SPECIALISEE DITE « DES CARRIERES »**

**2°) Représentants des élus des collectivités territoriales**

Conseillers départementaux :

**M. Jean-Léonce DUPONT**, président du Conseil départemental, représenté par **M. Christian HAURET**, conseiller départemental du canton d'Aunay-sur-Odon

- **M. Patrick JEANNENEZ**, conseiller départemental du canton de Caen 2

En cas d'empêchement du conseiller départemental désigné ci-dessus, a été désignée par le Conseil départemental du Calvados :

- Mme Sylvie JACQ, conseiller départemental du canton de Thury-Harcourt

Maires

*Sans changement*

**4°) Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières**

- En tant que représentants des exploitants de carrières

*Sans changement*

- En tant que représentants des utilisateurs de matériaux

**Titulaire :** M. Franck AMOURETTE, CEMEX Bétons Centre Ouest  
8 rue de l'Isle - 50500 CARENTAN

**Suppléant :** M. Franck THOMAS, QUALIBETON  
BP 117 - 50110 TOURLAVILLE

**ARTICLE 6 :** L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 2012 modifié par arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2013, 28 mai 2013, 19 juillet 2013, 10 février 2014 et 11 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados est modifié comme suit en ce qui concerne le 2ème collège de la formation spécialisée dite « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

**FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »**

**2°) Représentants des élus des collectivités territoriales**

Conseillers départementaux :

- Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux

- M. Bertrand HAVARD, conseiller départemental du canton d'Ifs

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignées par le Conseil départemental du Calvados :

- Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque

- Mme Coralie ARRUEGO, conseillère départementale du canton de Troarn

Maire

*Sans changement*


**ARTICLE 7** : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que les membres nommés par arrêtés préfectoraux susvisés des 7 décembre 2012, 23 janvier 2013, 28 mai 2013, 19 juillet 2013, 10 février 2014 et 11 juin 2014, **soit le 6 décembre 2015.**

**ARTICLE 8** : La liste des autres membres et les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés des 7 décembre 2012, 23 janvier 2013, 28 mai 2013, 19 juillet 2013, 10 février 2014 et 11 juin 2014 demeurent inchangés.

**ARTICLE 9** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

CAEN, le 13 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 26 décembre 1996, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes de la Suisse Normande" ;

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 21 juin 2007, 2 juin 2009, 6 juillet 2009, 12 décembre 2011, 19 juillet 2013, 13 décembre 2013 et 27 août 2014 ;

VU, en date du 15 janvier 2015, la délibération du conseil de communauté demandant d'étendre ses compétences en matière d'urbanisme à l'élaboration, la révision et la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1er** –La Communauté de Communes de la Suisse Normande est autorisée à prendre la compétence "urbanisme" en matière d'élaboration, révision et modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et complété comme suit :

**Article 6** - La communauté de communes a pour compétences :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### **1 - Aménagement de l'espace :**

Élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du schéma de secteur.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : toute nouvelle ZAC est d'intérêt communautaire.

Mission d'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation des sols, mission qu'elle exerce pour le compte des communes membres compétentes. - Les communes non dotées d'un document d'urbanisme approuvé continueront de faire instruire leurs dossiers par les services de l'État - .

Élaboration, révision et modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

#### **2 - Développement économique :**

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien, la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Elle est compétente pour la création d'une ou plusieurs zones d'activité communautaire. Cette décision nécessite l'accord exprès de la ou des communes sur le territoire desquelles seront implantées ces zones communautaires.

Sont d'intérêt communautaire, les zones d'une superficie supérieure à 3 ha, à proximité d'un axe structurant du réseau routier départemental et situées à proximité de points de raccordement facilitant la viabilisation (réseaux EDF - téléphone - eau - assainissement...).

La communauté de communes procède aux acquisitions de terrains nécessaires, élabore le schéma d'aménagement de la zone et toutes les formalités administratives correspondantes y compris les demandes de subventions autorisées dans le respect des textes et des documents d'urbanisme ; elle exerce sur ces zones la maîtrise d'ouvrage de la viabilité (voiries et réseaux divers) tant à l'extérieur de la zone (raccordements aux réseaux) qu'à l'intérieur de la zone. Elle procède à toutes ventes ou mises à disposition des terrains aménagés selon les tarifs fixés par le bureau sur délégation du conseil de communauté. Sur le territoire de ces zones, elle peut instituer une Taxe Professionnelle de Zone sauf, si la communauté de communes opte pour la TPU.

Les communes conservent la possibilité de créer sur leur territoire une zone d'activité d'une superficie inférieure à 3 ha.



**a) Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**

Toutes aides économiques relevant des compétences des communes en complément notamment des aides départementales, régionales, nationales et européennes, et dans le respect de la réglementation en vigueur : aides aux associations professionnelles, actions promotionnelles.

Accueil immobilier d'entreprises : création, aménagement de locaux d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour procéder à l'acquisition et à l'aménagement de locaux industriels et artisanaux vacants sur son territoire ou à la construction d'ateliers relais destinés à des activités industrielles, artisanales ou de services.

Sont d'intérêt communautaire les locaux d'une surface supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

Actions de soutien de l'emploi :

La communauté de communes assure le fonctionnement d'un service destiné à favoriser le recrutement de salariés par les entreprises afin de résorber le nombre de demandeurs d'emploi.

Ce service, partenaire privilégié de l'ANPE, doit permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir tous renseignements et informations permettant de rechercher efficacement un emploi. Ce service, accueillera toute structure notamment associative agissant dans les domaines de l'insertion, de la formation, du conseil permettant aux personnes privées d'emploi de se réinsérer dans le monde du travail.

Dans ce cadre, elle accueillera toutes permanences d'organismes consulaires et d'organismes de formation et facilitera toutes actions visant à renforcer le fonctionnement des entreprises artisanales, commerciales et de services.

**b) Promotion de développement touristique :**

La communauté de communes assurera les actions collectives permettant de développer les activités touristiques en Suisse Normande.

Elle est compétente pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes, et de promotion touristique de son territoire.

A cet effet, elle confie, par convention soumise au conseil de communauté, à l'office du tourisme de la Suisse Normande sa mission générale de promotion touristique et d'accueil des visiteurs et touristes en Suisse Normande. Cette mission est concrétisée annuellement par un contrat d'objectifs et de moyens adoptés en même temps que les budgets.

Elle confie, par convention particulière, à l'office du tourisme de la Suisse Normande, toutes missions spécifiques visant à permettre la réalisation d'opérations promotionnelles et d'animations décidées par le conseil de communauté (week-end rando, campagnes publicitaires).

Elle gère, par convention spécifique, pour le compte de collectivités ou personnes morales ou physiques, des espaces naturels touristiques ou des équipements réalisés par une autre collectivité maître d'ouvrage. Sont concernés par cette disposition les sites suivantes : Les Rochers des Parcs, Les Rochers de la Houle, La Route des Crêtes, le Château Ganne, la Tour de Tournebu. Cette liste pourra être modifiée par délibération du conseil de communauté.

À des fins de protection de sites touristiques, elle pourra décider d'exercer, par délégation d'une autre collectivité, son droit de préemption.

### c) Réserves foncières

- La communauté de communes peut faire des réserves foncières préalables à l'extension de ses compétences

## COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

a) Travaux d'entretien du fleuve Orne pour des actions ponctuelles.

b) La communauté de communes est compétente pour l'entretien des sentiers situés sur son territoire et répertoriés dans les topo-guides suivants : Petites Randonnées en Suisse Normande, Petites Randonnées entre Orne et Odon, VTT - FFC Suisse Normande.

Sur ces sentiers, la communauté de communes assure :

- - le broyage, le fauchage de l'assiette des chemins,
- - l'élagage latéral des haies sur une hauteur de 2m à l'aplomb de l'assiette des chemins,
- - le balisage.

c) Aménagement et entretien des sites communautaires : sont d'intérêt communautaire les sites la Vallée des Vaux, les Rochers de la Houle, le Château Ganne et le site de Tournebu.

Du fait du caractère particulier relatif au référencement des espaces naturels touristiques, cette liste pourra être modifiée par délibération du conseil de communauté.

Sur ces sites, la communauté de communes procède aux aménagements d'accès aux sites, aux travaux de sécurisation, à la pose de mobilier et à l'entretien de la végétation.

d) Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté de communes est compétente pour :

- - le ramassage et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés,
- - la construction et la gestion des déchetteries,
- - la mise en place du tri sélectif en apport volontaire.

e) Étude d'un schéma directeur d'assainissement

- création d'un service d'assainissement non collectif (SPANC),  
- exercice des compétences obligatoires :

- - contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées),
- - suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves),
- - contrôle périodique (installations existantes),
- - diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).

f) Étude des barrages



## **2 - Création, aménagement et entretien de la voirie :**

La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communautaires.

La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route (les bordures sont intégrées dans la compétence communautaire, en revanche, la prise en charge de l'assiette des trottoirs n'apparaît pas nécessaire à une bonne gestion de la voie et relève de la compétence de proximité de la commune).

Pour les voiries sont exclus :

- les travaux de voirie spécifiques comme par exemple les aménagements importants du centre bourg, voies intérieures de lotissements avant leur incorporation dans la voirie communale,
- les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs d'eau pluviale, la signalisation verticale et horizontale,
- l'assiette des trottoirs réservée à la circulation piétonne et non nécessaire à la conservation et à l'exploitation de la voie,
- le balayage, le déneigement, l'épavage, l'élagage, le curage et le débarras,
- la suppression des nids de poule, les petites interventions urgentes, les espaces verts.

## **3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

*équipements culturels et sportifs :*

- les équipements sportifs du SIS de la Suisse Normande,
- le centre aquatique de la Suisse Normande,
- le centre d'hébergement destiné à l'accueil de groupes sur le site du Traspy.

*équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :*

- la construction, l'extension et l'entretien des bâtiments affectés à l'enseignement scolaire maternelle et élémentaire, la gestion et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

La restauration et la garderie de ces écoles restent de la compétence des syndicats scolaires et communes.

## **4 – Actions sociales :**

- La communauté de communes est compétente en matière de création et de gestion du Point Info 14.
- Pôle de Santé Libéral Ambulatoire

## **AUTRES COMPÉTENCES**

La communauté de communes est compétente pour :

### **1 – Services extra-scolaires :**

- le service de restauration scolaire fonctionnant au sein du collège public d'enseignement secondaire.

- l'organisation des transports scolaires : elle se substitue aux communes membres pour le financement de la compétence placée sous la responsabilité du SIS de la Suisse Normande par délégation du Département.

- la fourniture de repas aux communes et groupements de communes pour le service de restauration scolaire.

## **2 – Services au public**

- l'espace public numérique,
- l'accueil des installations pour les passeports biométriques.

## **3 - Parkings de covoiturage**

- Création de parking de covoiturage communautaires.

La communauté de communes se réserve la possibilité de lancer les études préalables à l'extension de ses compétences.

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de Thury-Harcourt

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **13 MAI 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5211-1 à L 5211-61 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-26 ;

VU, en date du 26 novembre 1976, l'arrêté préfectoral portant constitution du "Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Caennaise" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 8 février 1978, 21 août 1981, 22 avril 1985, 30 mars 1998, 27 mai 2008, 22 janvier, 29 mars 2013 et 2 juin 2014 ;

VU, en date du 16 décembre 2013, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des communes d'Anisy et Cagny au syndicat mixte et la modification des statuts de celui-ci ;

VU, en date du 18 décembre 2014, l'arrêté préfectoral constatant au 31 décembre 2014 minuit la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Caennaise ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif de ce syndicat a été voté le 3 mars 2015 et que par conséquent ce syndicat peut être dissous ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

### ARRÊTE

**Article 1er** - Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Caennaise dit Viacités est désormais dissous.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté d'agglomération de Caen la mer
- Maires des communes d'Anisy et Cagny
- Président du conseil départemental
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Receveur de Caen Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 13 MAI 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition  
des conseillers communautaires  
de la Communauté de Communes de la Suisse Normande

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Suisse Normande ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la Suisse Normande ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 convoquant les électeurs de la commune de Caumont-sur-Orne pour une élection municipale partielle complémentaire le 24 mai 2015 (1<sup>er</sup> tour) ;

CONSIDÉRANT que l'accord local proposé par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ne respecte pas les règles énoncées à l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du 24 mai 2015, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Suisse Normande est composé de 45 conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Acqueville	1
Angoville	1
Le Bô	1
Caumont-sur-Orne	1
Cauville	1
Cesny-Bois-Halbout	1
Clécy	4
Combray	1
Cossesseville	1
Croisilles	1
Culey-le-Patry	1
Curcy-sur-Orne	1
Donnay	1
Espins	1
Esson	1
Goupillières	1
Grimbosq	1
Hamars	1
Martainville	1
Meslay	1
Les Moutiers-en-Cinglais	1
Mutrécý	1
Ouffières	1
Placy	1
La Pommeraye	1
Saint-Lambert	1
Saint-Laurent-de-Condé	1
Saint-Martin-de-Sallen	2
Saint-Omer	1
Saint-Rémy-sur-Orne	3
Thury-Harcourt	6
Tournebu	1
Trois-Monts	1
Le Vey	1
Total	<b>45</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** – En application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, pour la commune de Thury-Harcourt qui dispose d'un siège supplémentaire, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant. Le conseiller communautaire supplémentaire est élu par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le conseil municipal de la commune de Thury-Harcourt doit en délibérer avant le 24 mai 2015.

Pour les communes de Cesny-Bois-Halbout, Croisilles, Culey-le-Patry, Curcy-sur-Orne, Esson, Grimbosq, Hamars, Les Moutiers-en-Cinglais, Mutrécy, Saint-Laurent-de-Condé, Tournebu et Troismonts, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Seuls les membres du bureau du conseil communautaire qui perdent leur mandat de conseiller communautaire seront remplacés.


**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la Communauté de Communes de la Suisse Normande
- Maires des communes membres
- Directeur régional des finances publiques
- Chef du centre des finances publiques de Thury-Harcourt.

Fait à CAEN, le **18 MAI 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34  
du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU, en date du 13 avril 1966, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du  
"Syndicat mixte de secrétariat de la Région de Cesny-Bois-Halbout" ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 21 janvier 1980, 27 février 1984, 24 juin  
1996, 10 juin 2003, 24 octobre 2012 et 16 janvier 2015 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Angoville (22 janvier  
2015) et Meslay (26 janvier 2015) demandant leur adhésion au syndicat ;

VU, en date du 25 février 2015, la délibération du comité syndical acceptant ce  
rattachement ;

VU les délibérations favorables des membres du syndicat ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

**Article 1er** - Est autorisée l'adhésion des communes d'Angoville et Meslay au  
Syndicat mixte de secrétariat de la Région de Cesny-Bois-Halbout.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président du syndicat scolaire de la Région de Cesny-Bois-Halbout
- Directeur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Thury-Harcourt

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **21 MAI 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN